

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/2008/11**

21 avril 2008

Original : Anglais/Français

**RID :** 45<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID  
(Berne, 16 mai 2008)

**Objet :** Modifications adoptées par la Réunion commune (Berne, 25 au 28 mars  
2008) pour une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009

#### **Communication du secrétariat**

Les modifications adoptées par la Réunion commune (Berne, 25 au 28 mars 2008), pour une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, sont reproduites ci-après (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110/Add.2).

#### **PART 1**

**1.6.2** Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

**"1.6.2.7** Les États membres peuvent continuer à appliquer les prescriptions des 6.2.1.4.1 à 6.2.1.4.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2008 au lieu de ceux des 1.8.6, 1.8.7, 6.2.2.9, 6.2.3.6 à 6.2.3.8 jusqu'au 30 juin 2011."

*(Documents de référence: INF.16 + INF.35 + INF.38, tel que modifié)*

**1.6.3 et**

**1.6.4** Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

**"1.6.3.35/**

**1.6.4.34** Il n'est pas nécessaire que les États membres appliquent les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 et 6.8.4 TA4 et TT9 avant le 1er juillet 2011."

*(Documents de référence: INF.16 + INF.35 + INF.38, tel que modifié)*

**PART 4**

**4.1.6.14** Dans le tableau, remplacer "EN 13152:2001" par "EN 13152:2001 + A1:2003".

*(Document de référence: INF.37/Rev. 1)*

Dans le tableau, remplacer "EN 13153:2001" par "EN 13153:2001 + A1:2003".

*(Document de référence: INF.37/Rev. 1)*

**PART 6**

**6.2.1** Dans le Nota, remplacer "sont seulement soumis aux prescriptions du 6.2.6" par "ne sont pas soumis aux prescriptions des 6.2.1 à 6.2.5".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/2)*

**6.2.3.9.6** Au début, remplacer "La date du contrôle périodique le plus récent et le poinçon de l'organisme de contrôle" par "Les marques conformes au 6.2.2.7.6".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/6)*

**6.2.4** Dans le tableau, sous "pour le marquage" et sous "pour la conception et la fabrication", remplacer "EN 1442:1998" par "EN 1442:1998 + AC:1999".

*(Document de référence: INF.11)*

Dans le tableau, sous "pour la conception et la fabrication", remplacer "EN 1442:2006 + A1:2007" par "EN 1442:2006 + A1:2008".

*(Document de référence: INF.11; déjà pris en compte dans ECE/TRANS/WP.15/195)*

Dans le tableau, sous "pour les fermetures", remplacer les rubriques pour EN 13152:2001 et EN 13153:2001 par les rubriques suivantes:

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application obligatoire pour les récipients à pression fabriqués	Application autorisée pour les récipients à pression fabriqués
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13152:2001	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique	6.2.3.3		Entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2010
EN 13152:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique	6.2.3.3	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011
EN 13153:2001	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.3.3		Entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2010
EN 13153:2001 + A1:2003	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.3.3	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011

(Document de référence: INF.37/Rev.1 tel que modifié)

**6.8.2.6** Dans le tableau, sous "Pour toutes les citernes", remplacer la rubrique pour "EN 14025:2003" par les deux rubriques suivantes:

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document	Application obligatoire pour les citernes construites	Application autorisée pour les citernes construites
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
6.8.2.1	EN 14025:2003 + AC:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication		Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2008
[6.8.2.1	EN 14025:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009]

(Documents de référence : INF. 11 + INF. 35, tel que modifié)

Dans le tableau, sous " Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et destinées au transport des matières pour lesquelles un code citerne comprenant la lettre "G" est donné en colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2" et sous "Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d'essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité", remplacer la rubrique pour "EN 13094:2004" par les deux rubriques suivantes:

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document	Application obligatoire pour les citernes construites	Application autorisée pour les citernes construites
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
6.8.2.1	EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication		Entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2009
[6.8.2.1	EN 13094:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication	À compter du 1er juillet 2009	Avant le 1er juillet 2009]

*(Document de référence (Documents de référence: INF. 35, tel que modifié)*

**6.8.3.2.3** Dans le document OTIF/RID/NOT/2009, supprimer l'amendement suivant:

"À la fin, ajouter l'alinéa suivant :

"Un clapet anti-retour ne répond pas aux prescriptions de ce paragraphe.".

*(Document de référence: INF.35)*

---